



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances DFIN  
Madame Josette Moullet Auberson  
Conseillère juridique  
Rue Joseph-Piller 13  
1701 Fribourg  
[josette.moulletauberson@fr.ch](mailto:josette.moulletauberson@fr.ch)

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

—  
Réf: LS/mp 2022-PrD-325/2022-Trans-204/2022-Méd-44  
Courriel: [secretariatatprdm@fr.ch](mailto:secretariatatprdm@fr.ch)

*Fribourg, le 17 janvier 2023*

## **Consultation restreinte relative à la législation sur les finances de l'Etat**

Madame,

Nous nous référons au courriel du 28 novembre 2022 de Monsieur Jean-Pierre Siggen, Conseiller d'Etat, Directeur, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 17 janvier 2023. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1) et vous informe qu'elle n'a pas de remarque particulière à vous transmettre.

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

#### **1. Remarques par articles – Avant-projet de Loi modifiant la loi sur les finances de l'Etat (ci-après : AP-LFE)**

La Commission salue la volonté de veiller au respect de la protection des données, notamment par l'élaboration d'une base légale formelle pour l'utilisation d'un système d'information en matière de gestion financière, opérationnelle et de comptabilité pour l'administration cantonale et communale.

La Commission relève les éléments suivants :

**> Ad article 47a**

*Alinéa 1*

Selon le RE-LFE, « l'énoncé des buts poursuivis par l'utilisation du système d'information est exhaustif. L'utilisation du mot « notamment » dans le projet de loi vise simplement à ne pas alourdir inutilement la procédure dans l'hypothèse, peu probable, où la liste devrait être complétée, à l'avenir, par une opération nouvelle connexe, non envisagée actuellement ». La Commission est d'avis qu'une liste exhaustive devrait être établie, dans la mesure où des données sensibles sont concernées (cf. art. 47a al. 3) et que le logiciel est utilisé par l'ensemble de l'administration cantonale et communale (cf. art. 47a al. 4). Partant, nous proposons que le terme « notamment » soit supprimé.

*Alinéa 2*

Aux termes du RE-LFE, « l'utilisation du mot « notamment » dans le projet de loi vise simplement à ne pas alourdir inutilement la procédure si, par hypothèse, il devait être nécessaire de compléter à l'avenir la liste des catégories de données traitées ». La Commission est d'avis que le traitement doit pouvoir être reconnaissable pour la personne concernée. La réglementation doit ainsi être suffisamment précise (ATF 146 I 11, consid. 3.1.2 ; TF, .1C\_39/2021 du 29 novembre 2022, consid. 4.3.2 et réf. citées). Ainsi les catégories des données personnelles devraient à notre sens être exhaustives. Partant, nous proposons la suppression du terme « notamment ».

*Alinéa 3*

La modification suivante est proposée : « Le système d'information peut contenir des données personnelles sensibles *pour autant que l'accomplissement des tâches mentionnées à l'alinéa 1 en dépende* ».

**> Ad article 47a**

Nous sommes d'avis que si des systèmes d'information de l'Etat sont interconnectés et appariés, il faudrait mentionner les systèmes dont il s'agit dans la loi.

**> Ad article nouveau**

Quand bien même la répartition des responsabilités est détaillée dans la base légale matérielle (cf. art. 48g AP-RFE), nous trouvons important de mentionner que l'Administration des finances (ci-après : Afin) est responsable de la sécurité du système d'information et de la légalité du traitement des données personnelles. En effet, elle donne les accès à la suite d'une procédure d'autorisation (cf. art. 48c AP-RFE).

**2. Remarques par articles – Avant-projet d'Ordonnance modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat (ci-après : AP-RFE)**

**> Ad article 48a**

*Alinéa 1*

Le catalogue de l'article 47a alinéa 4 AP-LFE devrait à notre avis être exhaustif. Partant, nous proposons de supprimer le terme « en principe ».

*Alinéa 2*

Le catalogue des données traitées devrait à notre sens être complet. Partant, nous proposons également de supprimer le terme « notamment ».

**> Ad article 48f**

La personne déléguée à la protection des données dont dépend l'AFin fixe dans un règlement de traitement interne en particulier les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour éviter le traitement non autorisé des données et pour assurer la journalisation automatique du traitement et de la consultation des données. Quand bien même les données sont introduites dans le système par les établissements et services utilisateurs eux-mêmes, il importe de veiller par des mesures techniques et organisationnelles à ce que les accès soient limités conformément aux conventions d'utilisation.

**> Ad articles nouveaux**

Nous sommes d'avis qu'une disposition concernant la rectification des données et la durée de conservation (destruction) de celles-ci devrait être ajoutées.

Nous proposons de prévoir une disposition qui mentionne, comme l'indique le message, l'existence du règlement d'utilisation qui précise les personnes autorisées à accéder aux données, les données mises à leur disposition, la fréquence des interrogations, la procédure d'authentification, les autres mesures de sécurité ainsi que les mesures de contrôle

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

## **III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly  
Président